

DIRECTIVE TECHNIQUE N°52

(Annule et remplace les DT 20, 23, 34, 35 et 40)

Validée par le Comité Directeur du 02 février 2026

Date : 02 février 2026

Réf. : 26.0129

Objet : Emport d'appareil(s) de prise de vue.

Problématique

L'utilisation d'appareil(s) de prise de vue durant une activité sportive est une pratique devenue courante.

En parachutisme de loisir ou de compétition, ces appareils sont positionnés sur un casque, sur l'équipement ou sur l'utilisateur.

Pendant la phase d'ouverture ou de procédure de secours, l'appareil de prise de vue, quel que soit l'emplacement de son installation, ne doit pas interférer avec la voilure principale ou la voilure de secours.

En cas de collision sous voile, la voilure principale doit pouvoir se séparer sans risque d'interférence ou/et de capture avec le montage d'appareils de prise de vue.

Par nature, la forme et les aspérités des appareils de prise de vue ou de leur fixation peuvent générer ce problème, il convient donc de prendre des précautions afin de se prémunir des risques d'accrochage.

L'emport d'un coupe suspente est recommandé mais en aucun cas il ne peut se substituer à toutes les obligations définies dans cette directive technique.

Enfin, cette directive technique précise les qualifications ou diplômes requis pour suivre des parachutistes en chute ou sous voile avec un appareil de prise de vue.

L'objectif de cette Directive Technique est de :

- 1- Définir un montage adapté d'appareil de prise de vue sur un casque, sur une partie de l'équipement ou sur le parachutiste ;
- 2- Définir un système de libération permettant le départ du casque ou la désolidarisation de l'appareil de prise de vue ;
- 3- Préciser la conduite à tenir en cas d'utilisation d'appareil de prise de vue et de parachute équipé de RSL ou MARD ;
- 4- Définir les conditions requises permettant l'emport d'un appareil de prise de vue en chute libre et sous voile ;
- 5- Préciser les qualifications requises permettant la prise de vue des élèves en progression ;
- 6- Préciser les brevets ou les qualifications requises pour le suivi des tandems sans et avec appareil de prise de vue ;
- 7- Définir les conditions d'emport de caméra embarquée par un moniteur tandem.

1. Le montage d'un appareil de prise de vue

Code du sport article A. 322-157 : « tout équipement de prise de vue embarqué qui présente un risque d'accrochage doit être équipé d'un système de désolidarisation rapide en cas d'accrochage ».

1.1 Sur un casque de protection

Le système de fixation de l'appareil de prise de vue sur le casque de protection doit permettre d'éviter l'accrochage d'un élément du parachute pendant son utilisation. Les montages devront donc permettre d'éviter les risques d'accrochage par :

- Le positionnement de(s) l'appareil(s) au plus près du casque, voire leur intégration totale ;
- La suppression d'espace entre le casque et la caméra permettant la capture de suspente(s) ou de tout autre élément du parachute ;
- Le cas échéant, la mise en place de protections rigides, non coupantes, permettant de dévier les suspentes et/ou les drisses de liaison pouvant s'accrocher sur le montage.

1.2 Sur l'équipement ou sur le parachutiste

Au même titre que les appareils de prise de vue installés sur les casques, un appareil de prise de vue installé sur une partie de l'équipement ou sur le corps du parachutiste doit être équipé d'un système de libération ou d'auto-libération. Un seul appareil de prise de vue, en plus de celui ou de ceux installé(s) sur le casque, est autorisé. Toutes les installations doivent être autorisées par le directeur technique.

1.3 Le test d'accrochage

Le directeur technique, ou un technicien désigné par lui, peut procéder à un test d'accrochage quand il estime que le montage de l'appareil de prise de vue n'offre pas toutes les garanties de sécurité.

Le test consiste à faire glisser une suspente (de type spectra microligne 550) autour du montage en maintenant une tension permanente. Le test s'avère concluant si la suspente ne se coince pas nettement sur une aspérité du montage.

En cas de doute sur la réalisation du test, se rapprocher du cadre référent de la FFP (ffp@ffp.asso.fr).

2. Le système permettant la libération du casque de protection ou de l'appareil de prise de vue

L'objectif est de permettre de se séparer du casque ou de l'appareil de prise de vue lors d'un accrochage avec une partie du parachute (système d'ouverture, voilure principale et voilure de secours).

Trois possibilités de montage du système de libération :

- 1- Le système de désolidarisation est installé entre le casque et l'appareil de prise de vue. C'est-à-dire qu'il permet de désolidariser le ou les appareil(s) de prise de vue du casque après une action manuelle du parachutiste.

- 2- Le système de désolidarisation permet la libération de l'ensemble casque/appareil de prise de vue après une action manuelle du parachutiste. Ce système **est le seul autorisé quand le casque est également équipé d'un viseur optique.**
- 3- Le système de fixation est désolidarisable sans aucune action du parachutiste (auto libération sous un effort mesuré inférieur à 12 daN).

Dans les trois cas, le pratiquant doit vérifier :

Que la poignée qui permet de libérer le système soit crochetable aussi bien de la main gauche que de la main droite. L'essai doit également être fait avec les accessoires de saut (gant été et hiver, tour de cou, etc.).

Que la proéminence de la poignée de libération du système ne soit pas surdimensionnée au risque d'être sollicitée de manière intempestive.

Que, lors d'un test de désolidarisation, l'effort pour actionner la poignée de libération du casque ou de l'appareil de prise de vue soit inférieur à 12 daN quelle que soit la direction de la traction de celle-ci. Afin de se rapprocher de la réalité, c'est-à-dire d'une voilure qui interférerait avec l'appareil de prise de vue, ce test doit être effectué au sol avec une force d'environ 30 kg sur le casque ou l'appareil de prise de vue pour vérifier que le système de désolidération fonctionne même sous tension.

Qu'avec un système d'auto libération, l'appareil de prise de vue se détache du casque ou de l'équipement sous un effort mesuré inférieur à 12 daN.

NB : Le système de fermeture de la jugulaire d'un casque n'est pas considéré comme un système de libération.

3. L'emport d'un appareil de prise de vue avec des parachutes équipés de système de sécurité passif (Reserve Static Line ou Main Assisted Reserve Deployment)

Le système de sécurité passif doit être déconnecté seulement dans le cadre de la pratique du voile contact.

Dans tous les autres cas, le système de sécurité passif d'un parachute ne doit pas être déconnecté, ni par l'utilisateur, ni par un plieur de parachute de secours.

4. Les conditions requises permettant l'emport d'un appareil de prise de vue en chute libre et sous voilure

- Être titulaire du BPA (Brevet de Parachutiste Autonome) ainsi que du B2 ou du Bi4.
- L'autorisation d'un directeur technique qui appose dans le carnet de saut la mention « Autorisé à pratiquer la prise de vue en chute et sous voile » et la date de la formation spécifique liée à cette activité.

5. Les qualifications requises permettant la prise de vue des élèves en progression

5.1 Suivi des élèves non titulaires du brevet A partie chute

Être titulaire ou stagiaire de l'un des diplômes ou qualifications suivantes :

- BEES option parachutisme mention PAC ;
- BPJEPS mention ou option PAC.

5.2 Suivi des élèves pour le saut de validation du Ac ou titulaires du brevet A partie chute

Détenir un des items du 5.1, ou être titulaire ou stagiaire d'un des diplômes ou qualification suivante :

- BEES option parachutisme ;
- BPJEPS quelle que soit la spécialité, mention ou option TRAD, PAC, TDM ;
- Moniteur fédéral option suivi vidéo.

5.3 Suivi des parachutistes titulaires du brevet B partie chute dans le cadre du passage d'un brevet de spécialité

Détenir la qualification d'initiateur (ou stagiaire) de la discipline correspondante.

6. Les brevets ou les qualifications requises pour le suivi des tandems sans et avec appareil de prise de vue

Toute sortie accrochée entre un couple tandem et un vidéoman ou un parachutiste accompagnateur est interdite.

6.1 Le suivi d'un tandem sans emport de caméra

Pour tous les suivis des sauts en tandem les parachutistes accompagnateurs doivent être titulaires du BPA et du brevet B2 avec un minimum de 50 sauts de pratique dans leur brevet.

L'autorisation de suivi en chute d'un tandem sans appareil de prise de vue ne peut être accordée que conjointement par le moniteur tandem et le directeur technique ou son représentant.

Un parachutiste qui suit un tandem pour la première fois doit recevoir une formation par le directeur technique ou le moniteur tandem lui précisant les spécificités du saut en tandem ainsi que les mesures de sécurité particulières.

6.2 Pour le suivi vidéo et/ou photo des sauts en tandem

Être titulaire ou stagiaire d'un des diplômes ou qualification suivante :

- CQP opérateur vidéo/photo tandem ou brevet d'opérateur photo/vidéo tandem (BOPVT) ;
- BEES option parachutisme ;
- BPJEPS parachutisme quel que soit la spécialité ou option TRAD, PAC, TDM ;
- [Moniteur fédéral option vidéo.](#)



FEDERATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME

62 rue de Fécamp 75 012 Paris

Tél.: 01 53 46 68 68

E-mail: ffp@ffp.asso.fr Site: www.ffp.asso.fr

7. L'emport d'un appareil de prise de vue par un moniteur tandem

L'appareil de prise de vue doit être fixé uniquement sur le poignet ou la main gauche du moniteur.

Tout équipement de prise de vue embarqué qui présente un risque d'accrochage doit être équipé d'un système de désolidarisation rapide facilement accessible ou autolibérable en cas d'accrochage sous un effort mesuré inférieur à 12 daN.

L'utilisation de perche pour support d'appareil de prise de vue n'est pas autorisée dans les structures affiliées à la FFP.

Le moniteur tandem, totalisant un minimum de 500 sauts en tandem, est autorisé à embarquer une vidéo après avoir suivi une formation spécifique définie par la FFP.

La liste des moniteurs tandem pouvant utiliser une caméra embarquée est publiée et mise à jour sur le site FFP.
